



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

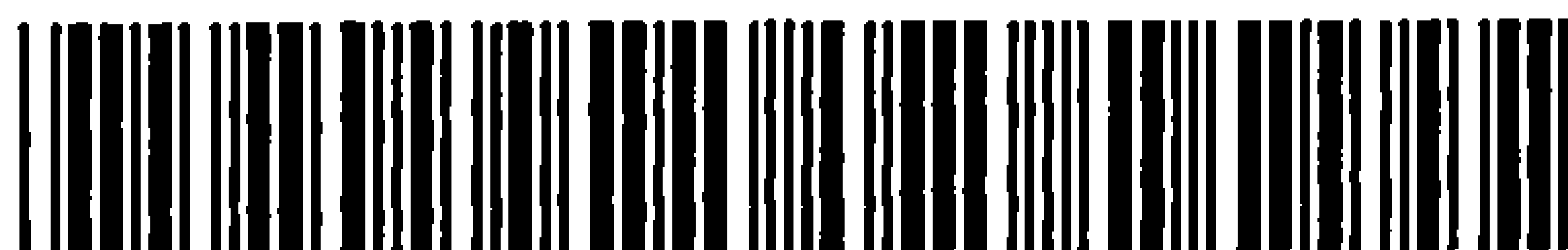
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351

Numéro SIREN : 412 465 106

Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2015 sous le numéro de dépôt 103140



1510323001

DATE DEPOT :	2015-11-05
NUMERO DE DEPOT :	2015R103140
N° GESTION :	1997B08351
N° SIREN :	412465106
DENOMINATION :	Holding Victor Hugo
ADRESSE :	3 ave Marceau 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/15
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 15/10/15 @ R

1/15

Projet de Traité de Fusion-Absorption

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

05 NOV. 2015

Sous le N° :

103140

Entre les soussignées,

9713 8311

1°)-La société HOLDING VICTOR HUGO, Société par Actions Simplifiée au capital social de 7 640 802, 60 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°412 465 106 RCS Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice GOZLAN.

*d'une première part,
La société absorbante.*

ET

2°)-La société FINANCIERE DES ANDES, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 11 104 euros, dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée sous le n°439 729 872 RCS Paris, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Lucas GOZLAN.

*d'une seconde part,
La société absorbée.*



En vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE DES ANDES par la société HOLDING VICTOR HUGO, sous le régime des dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, il a été convenu et arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est rappelé et exposé ce qui suit :

I- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, a pour objet la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de sociétés immobilières, toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble et, éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière, la prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.

Elle a une durée de 99 années qui a commencé à courir à compter du 10 juin 1997, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 10 juin 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

NV d

Son capital social est actuellement est fixé à la somme de 7 640 802,60 euros. Il est divisé en 501 365 actions, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

II- La société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, a pour objet l'acquisition, la vente et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement.

Elle a une durée de 99 années qui a commencé à courir à compter du 7 mars 2005, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 6 novembre 2100, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

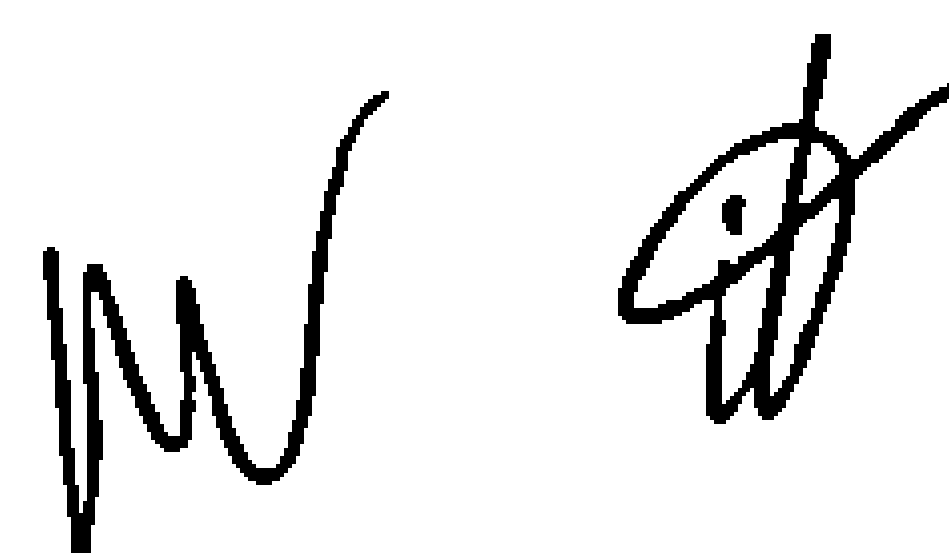
Son capital social s'élève actuellement à la somme de 11 104 euros. Il est divisé en 694 parts sociales toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

III- Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés sus désignées à envisager la fusion-absorption dont s'agit peuvent s'analyser de la manière suivante :

- chacune des deux sociétés dont s'agit, FINANCIERE DES ANDES- *société absorbée*- et HOLDING VICTOR HUGO- *société absorbante*- sont détenues par la même société mère, la société STONE CAPITAL S.C.A;
- la société FINANCIERE DES ANDES détient 232 733 actions en nue-propriété, sur les 501 365 actions globales composant le capital social de la société HOLDING VICTOR HUGO;
- la société HOLDING VICTOR HUGO détient 25 parts sociales en pleine propriété, sur les 694 parts sociales globales composant le capital social de la société FINANCIERE DES ANDES, soit 3,60% dudit capital;
- en une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles du groupe. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative.

IV- Les comptes des sociétés HOLDING VICTOR HUGO et FINANCIERE DES ANDES, utilisés pour établir les conditions des opérations dont s'agit, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Par ailleurs, pour les besoins de la présente fusion, chacune des deux sociétés dont s'agit a arrêté une situation comptable à la date du 31 août 2015.



Cependant, cette situation comptable a dû être corrigée afin de tenir compte de l'impact sur le capital social et les fonds propres de l'opération de fusion-absorption intervenue entre deux sociétés appartenant au même groupe, suivant Projet de Traité signé le 1^{er} octobre 2015 et contenant la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE ATLAS par la société HOLDING VICTOR HUGO.

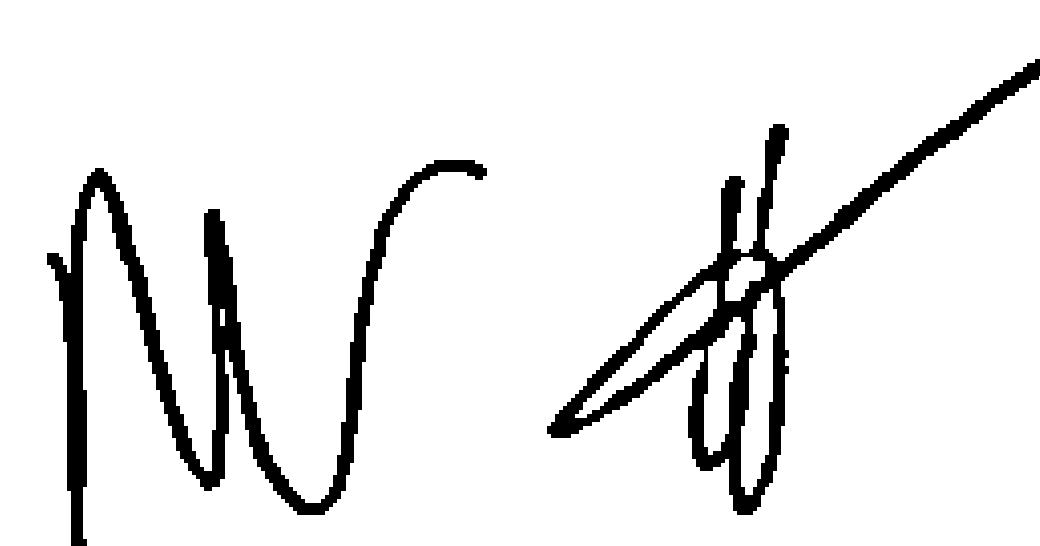
V- A l'effet de réaliser la fusion, objet des présentes, la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

VI- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, procédera également à une réduction de capital pour permettre l'annulation des 232 733 actions détenues en nue-propriété, dans son capital, par la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

VII - S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VIII- Par décisions du 12 octobre 2015, les associés des sociétés HOLDING VICTOR HUGO et FINANCIERE DES ANDES, par application des dispositions de l'article L.236.10 du Code de Commerce, ont décidé à l'unanimité d'écarter la désignation d'un Commissaire à la fusion et ont décidé, toujours à l'unanimité, de désigner en qualité de Commissaire aux Apports : Monsieur Jean-Luc BERTHON, Commissaire aux comptes inscrit près les Cours d'Appel d'Aix en Provence et de Bastia, exerçant 300 Boulevard Michelet - Centre d'Affaires Michelet Luce- Bât.A à 13008 Marseille.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE DES ANDES par la société HOLDING VICTOR HUGO.



PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION ENTRE LES SOCIETES
FINANCIERE DES ANDES ET HOLDING VICTOR HUGO

Monsieur Lucas GOZLAN, Gérant en exercice et agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE DES ANDES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société HOLDING VICTOR HUGO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport *ès qualités*, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société HOLDING VICTOR HUGO ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Maurice GOZLAN, *ès qualités* de Président en exercice, sous les mêmes conditions suspensives ci-après stipulées, de la propriété de tout l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société FINANCIERE DES ANDES, avec les résultats de l'actif et du passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la présente fusion.

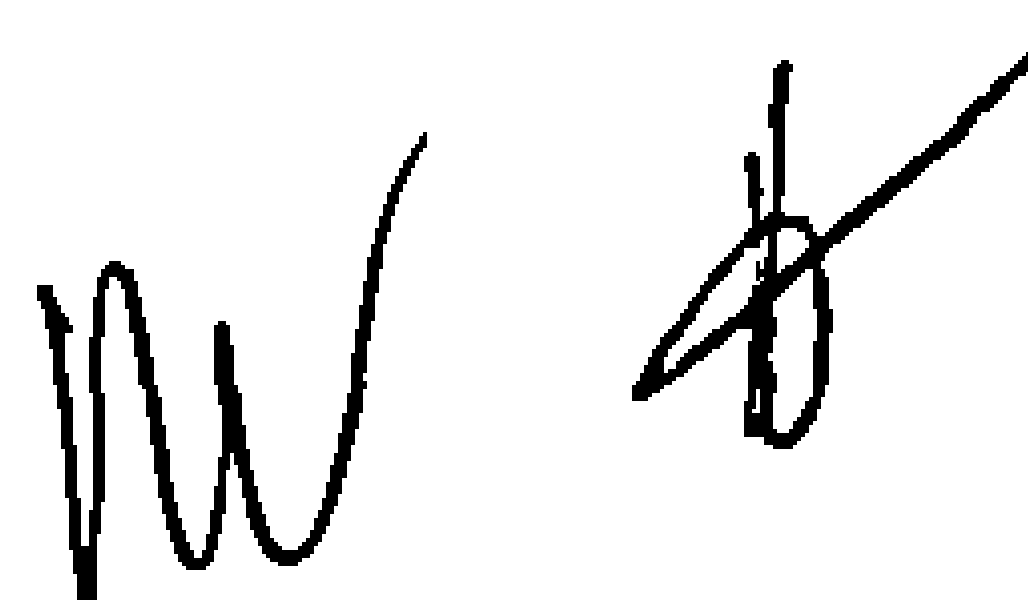
I - Désignation de l'Actif Social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Actif Immobilisé

Immobilisations incorporelles	1 095 887,14 euros
Immobilisation corporelles	1 162,91 euros
Autres participations	1 069 447,00 euros
Créances rattachées à des participations	5 625 870,82 euros
Clients	656 549,76 euros
Autres créances	8 163,28 euros
Disponibilités	116 906,59 euros
Comptes de régularisation	4 922,28 euros
Total Actif	8 578 909,78 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FINANCIERE DES ANDES à la société HOLDING VICTOR HUGO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.



II - Prise en charge du Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2014, ressort à :

Concours bancaires courants	389,96 euros
Emprunts et dettes financières	7 143 901,91 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 253,38 euros
Dettes fiscales et sociales	121 829,07 euros
Autres Dettes -	1 782,64 euros
Total du Passif de la société absorbée 2014 :	7 280 156,96 euros.

Le représentant légal sus désigné de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales.

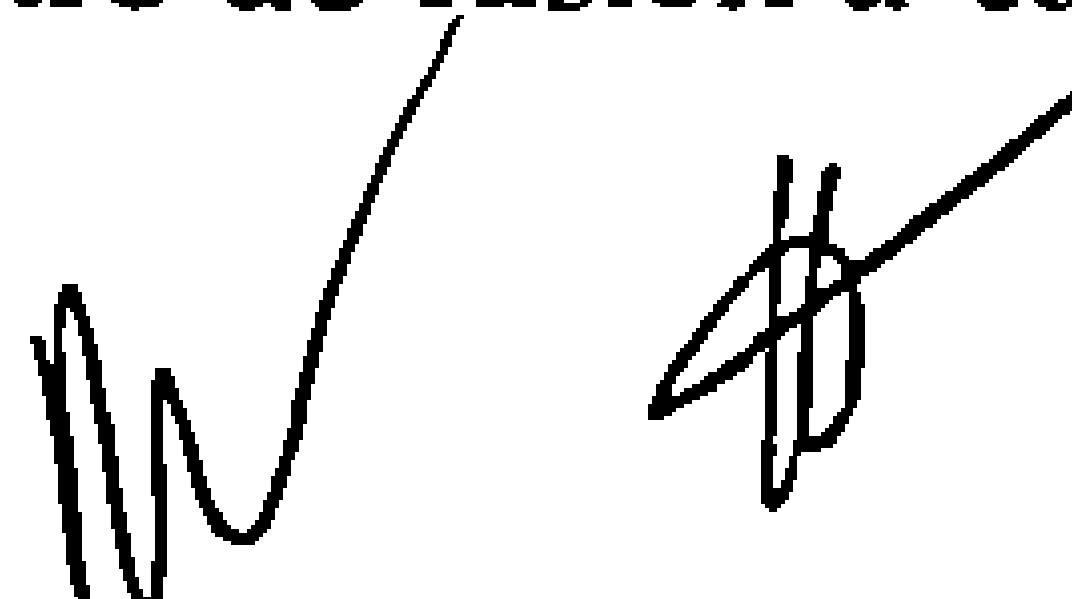
III - Actif Net apporté

- | | |
|---|---------------------|
| - Les éléments d'Actif sont évalués, au 31 décembre 2014, à | 8 578 909,78 euros |
| - Le Passif, pris en charge à la même date, s'élève à | 7 280 156,96 euros. |

Soit, un Actif Net apporté de 1 298 752,82 euros.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING VICTOR HUGO sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.



Jusqu'audit jour, la société FINANCIERE DES ANDES continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte, aux profits et risques de la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques, tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

A cet égard, le représentant sus désigné de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2014 et il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

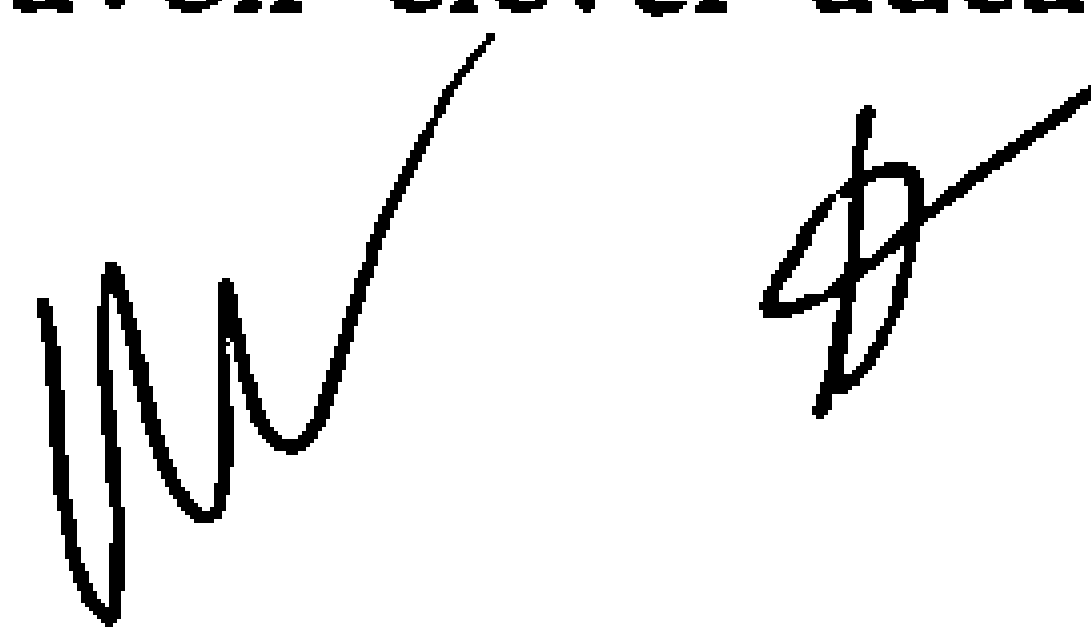
En particulier, le représentant sus désigné de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2014 et qu'il ne sera pris, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé, depuis ladite date du 31 décembre 2014 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion objet des présentes, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I- En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1- La société absorbante prendra les biens et droits, à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.



2- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers. Elle exécutera, notamment et comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions qui peuvent être attachés aux créances de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

4- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et taxes, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom des valeurs mobilières et droits sociaux dont s'agit.

7- La société absorbante sera tenue, à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II- En ce qui concerne la société absorbée

1- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2- Le représentant de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, s'oblige *ès qualités* à fournir à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



3- Le représentant de la société absorbée, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE HOLDING VICTOR HUGO PAR LA SOCIETE FINANCIERE DES ANDES

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FINANCIERE DES ANDES s'élève à la somme de 8 578 909,78 euros.

Le passif pris en charge par la société HOLDING VICTOR HUGO au titre de la fusion, s'élève à la somme de 7 280 156,96 euros.

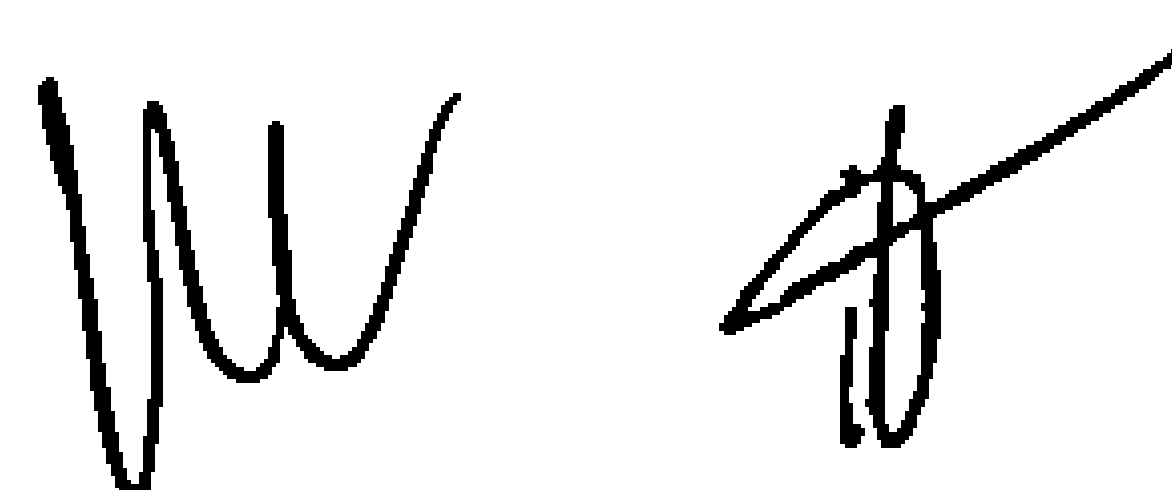
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 298 752,82 euros arrondie à 1 298 752 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, en application des principes décrits en annexe.

Selon cette évaluation, la valeur des titres de chacune des deux sociétés concernées est la suivante :

- pour la *société absorbée*-FINANCIERE DES ANDES : 2 597,51 euros arrondis à 2 597 euros,
- pour la *société absorbante*-HOLDING VICTOR HUGO : 47,92 euros arrondis à 48 euros.

Dans le respect du principe de cohérence, la valeur de l'action de la société HOLDING VICTOR HUGO a été retenue à un montant similaire à celui utilisé pour l'opération de fusion-absorption intervenue entre les sociétés FINANCIERE ATLAS, *société absorbée*, et HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, objet du Projet de Traité signé le 1^{er} octobre 2015, sans tenir compte de l'écart négatif sur les fonds propres des effets techniques de la réalisation projetée de ladite fusion-absorption et des corrections de capital qui en découleront.



En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports de la présente fusion, le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à raison de 54 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO pour 1 part sociale de la société FINANCIERE DES ANDES.

Il devrait être attribué aux associés de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, autres que la société absorbante, 36 126 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, créées par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 550 560,24 euros pour le porter ainsi de 5 859 341 euros à 6 409 901,24 euros.

Les 36 126 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, seront échangées à raison de 54 actions de la société HOLDING VICTOR HUGO pour 1 part sociale de la société FINANCIERE DES ANDES.

Les 36 126 actions nouvelles à créer par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, à titre d'augmentation de son capital social, seront créées avec une jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 298 752 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 550 560,24 euros, égale en conséquence à 748 191,76 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.



Ceci posé et comme indiqué en préambule, la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, détient 25 parts sociales dans le capital de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 25 parts sociales de la société FINANCIERE DES ANDES, détenues par la société HOLDING VICTOR HUGO.

Ceci posé et comme indiqué en préambule, la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, détient 232 733 actions en nue-propriété, sur les 501 365 actions globales composant le capital social de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

En cas de réalisation définitive de la fusion-absorption, la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, recevra en nue-propriété 232 733 de ses propres actions.

En conséquence, et en cas de réalisation définitive de la fusion-absorption, la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, procèdera à une réduction de son capital social d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions, en nue-propriété, qui lui reviendront pas suite de la fusion-absorption dont s'agit, lesdites actions étant annulées.

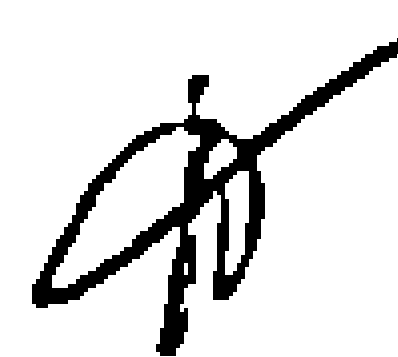
La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 722 270 euros, et le montant de la réduction du capital social de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, nécessaire à l'annulation des 232 733 actions en nue-propriété, soit 2 128 110,55 euros, soit une différence égale à 1 405 840,55 euros, s'imputera en partie sur la prime de fusion de 748 191,76 euros, dont le montant sera ramené à 0, puis pour le solde sur les réserves disponibles.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés concernées qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, sera entièrement pris en charge par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

La dissolution de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

W 

La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant sus désigné de la société absorbée déclare :

Sur la société absorbée elle-même

1- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2- Qu'il n'existe aucun engagement, financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Sur les biens apportés

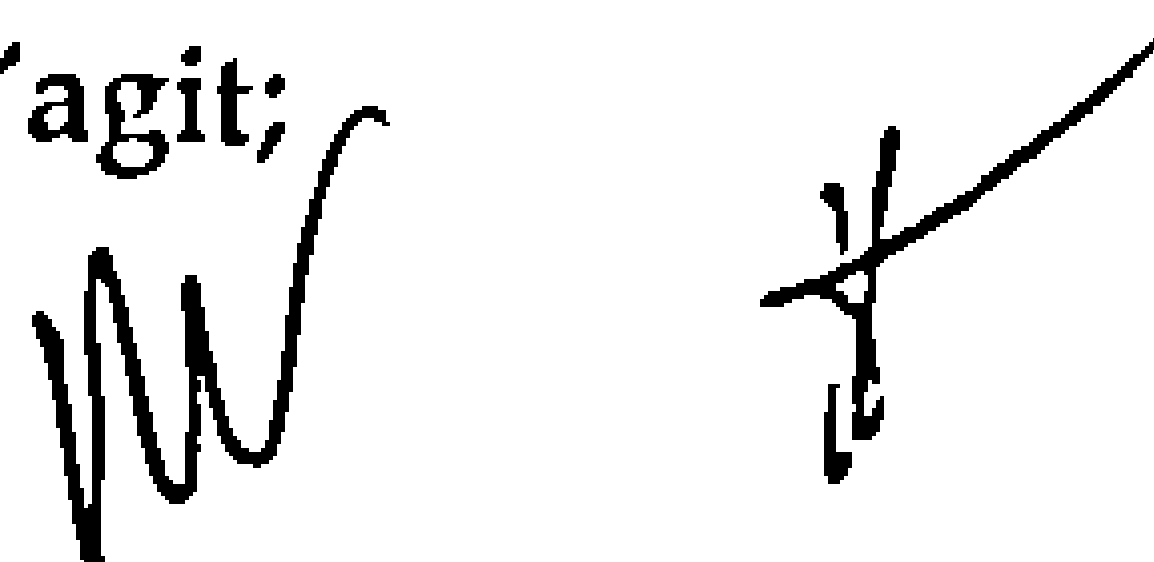
1- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou mesure d'expropriation.

2- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1°)- réalisation définitive de la fusion absorption de la société FINANCIERE ATLAS, *société absorbée*, par la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, objet du Projet de Traité du 1^{er} octobre 2015, et qui sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des associés de chacune des deux sociétés participant à l'opération, approuvant la fusion-absorption dont s'agit;



2°)- approbation de la fusion-absorption, objet des présentes, par les assemblées générales extraordinaire des associés de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, et de la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*;

3°)- la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés FINANCIERE DES ANDES et HOLDING VICTOR HUGO, approuvant la fusion-absorption dont s'agit;

4°)- La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion-absorption, objet des présentes, intervenue entre les sociétés FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, et HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I- Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

II- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, seront englobés dans le résultat imposable de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*.

Les représentants respectifs de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, et de la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, déclarent chacun placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, prend les engagements suivants :

1- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, la société HOLDING VICTOR HUGO *société absorbante*, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

W K

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

2- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

4- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998.

5- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, aura choisi de maintenir à son bilan.

6- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, se substituera à la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

7- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, *ès qualités*, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.



HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I- Formalités

- 1- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4- La société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant sus désigné de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FINANCIERE DES ANDES, *société absorbée*, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FINANCIERE DES ANDES à la société HOLDING VICTOR HUGO.



IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING VICTOR HUGO, *société absorbante*, ainsi que son représentant l'y oblige.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

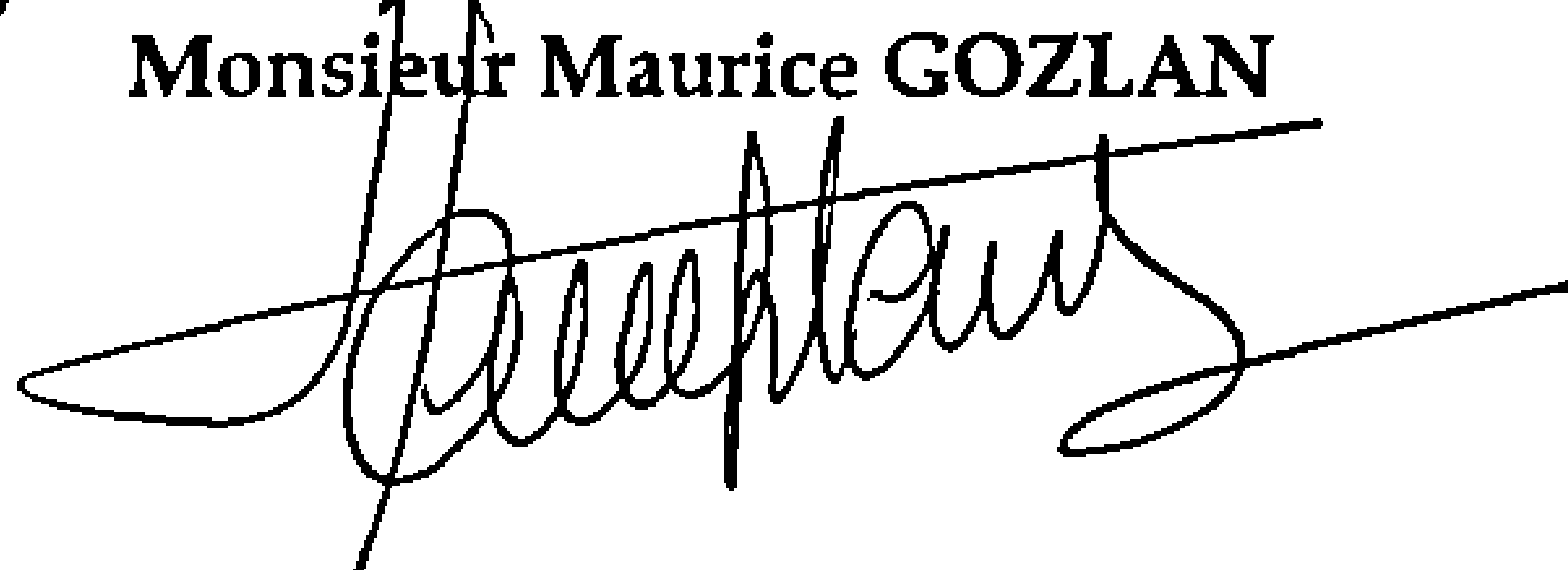
VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, certifiée conforme, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à Paris, le 15 octobre 2015

Société absorbante

La société **HOLDING VICTOR HUGO**
représentée par son Président en exercice
Monsieur Maurice GOZLAN



Société absorbée

La société **FINANCIERE DES ANDES**
représentée par son Gérant en exercice
Monsieur Lucas GOZLAN

